



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2002-76**

under the

COMMUNITY PLANNING ACT

Filed September 18, 2002

Regulation Outline

Citation.1
Definitions.2
combined local service district tax base — assiette fiscale de district de services locaux combinée	
Commission — Commission	
District — District	
local service district tax base — assiette fiscale de district de services locaux	
municipal tax base — assiette fiscale municipale	
total tax base — assiette fiscale totale	
Establishment of District.3
Establishment of Commission.4
Members of Commission.5
Contribution of funds to Commission.6
Transitional provisions.7
Previous Order rescinded.8
Commencement.9

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2002-76**

pris en vertu de la

LOI SUR L'URBANISME

Déposé le 18 septembre 2002

Sommaire

Citation.1
Définitions.2
assiette fiscale de district de services locaux — local service district tax base	
assiette fiscale de district de services locaux combinée — combined local service district tax base	
assiette fiscale municipale — municipal tax base	
assiette fiscale totale — total tax base	
Commission — Commission	
District — District	
Création du District.3
Établissement de la Commission.4
Membres de la Commission.5
Contribution de fonds à la Commission.6
Dispositions transitoires.7
Révocation de l'arrêté antérieur.8
Entrée en vigueur.9

Under subsection 5(2) of the *Community Planning Act*, the Minister makes the following Order:

Citation

1 This Order may be cited as the *Madawaska Planning District Order - Community Planning Act*.

Definitions

2 In this Order

“combined local service district tax base” means the amount that represents the total of the local service districts tax bases of the unincorporated area in the District; (*assiette fiscale de district de services locaux combinée*)

“Commission” means the Madawaska District Planning Commission established under section 4; (*Commission*)

“District” means the Madawaska Planning District established under section 3; (*District*)

“local service district tax base” means a local service district tax base as defined in the *Municipalities Act*; (*assiette fiscale de district de services locaux*)

“municipal tax base” means a municipal tax base as defined in the *Municipalities Act*; (*assiette fiscale municipale*)

“total tax base” means the amount that represents the total of the combined local service district tax base and the municipal tax base of Edmundston, Baker-Brook, Clair, Lac Baker, Village of Rivière-Verte, Village of Saint-François de Madawaska and Village de St. Hilaire. (*assiette fiscale totale*)

2009-111; 2010-154

Establishment of District

3(1) The Madawaska Planning District is established.

3(2) The boundaries of the District are defined as follows:

En vertu du paragraphe 5(2) de la *Loi sur l'urbanisme*, le Ministre prend l'arrêté suivant :

Citation

1 Le présent arrêté peut être cité sous le titre : *Arrêté concernant le district d'aménagement du Madawaska - Loi sur l'urbanisme*.

Définitions

2 Dans le présent arrêté

« assiette fiscale de district de services locaux » désigne l'assiette fiscale de district de services locaux définie dans la *Loi sur les municipalités*; (*local service district tax base*)

« assiette fiscale de district de services locaux combinée » désigne le montant qui représente le total des assiettes fiscales des districts de services locaux des secteurs non constitués en municipalité du District; (*combined local service district tax base*)

« assiette fiscale municipale » désigne l'assiette fiscale municipale définie dans la *Loi sur les municipalités*; (*municipal tax base*)

« assiette fiscale totale » désigne le montant qui représente le total de l'assiette fiscale de district de services locaux combinée et de l'assiette fiscale municipale d'Edmundston, de Baker-Brook, de Clair, de Lac Baker, du Village de Rivière-Verte, du Village de Saint François de Madawaska et du Village de St. Hilaire; (*total tax base*)

« Commission » désigne la Commission du district d'aménagement du Madawaska établie en vertu de l'article 4; (*Commission*)

« District » désigne le district d'aménagement du Madawaska créé en vertu de l'article 3. (*District*)

2009-111; 2010-154

Création du District

3(1) Le district d'aménagement du Madawaska est créé.

3(2) Le District est délimité comme suit :

Beginning at the point where the parish line between the parishes of Rivière-Verte and Sainte-Anne meets the international boundary line between Canada and the United States of America; thence northeasterly along the various courses of the said parish line to a point on the county line between the counties of Madawaska and Restigouche; thence northwesterly along the said county line to the inter-provincial boundary line between the provinces of New Brunswick and Quebec; thence southerly and southwesterly along the various courses of the said inter-provincial boundary line to the aforesaid international boundary line; thence southeasterly and northeasterly along the various courses of the said international boundary line to the point of beginning, including the municipalities of Edmundston, Baker-Brook, Clair, Lac Baker, Village de St. Hilaire, Village of Saint-François de Madawaska and Village of Rivière-Verte.

2009-111; 2010-154

Establishment of Commission

4(1) The Madawaska District Planning Commission is established as the district planning commission for the District.

4(2) The membership of the Commission is 16.

Members of Commission

5(1) The members of the Commission shall be appointed as follows:

- (a) by the council of Edmundston, 8;
- (b) by the councils of Baker-Brook, Clair, Lac Baker, Village of Rivière-Verte, Village of Saint-François de Madawaska and Village de St. Hilaire, one each; and
- (c) by the Minister, 2.

5(2) Repealed: 2010-154

5(3) A member of the Commission shall hold office at the pleasure of the Minister or the council that appointed the member.

5(4) When a member of the Commission dies, resigns or vacates or is removed from office, the Minister or the council that appointed the member shall appoint another person to replace that member, and such person shall hold office at the pleasure of the Minister or the council

Partant du point où la limite séparant les paroisses de Rivière-Verte et de Sainte-Anne croise la limite internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique; de là, en direction nord-est, le long des divers tracés de ladite limite séparant les paroisses jusqu'à un point situé sur la limite séparant les comtés de Madawaska et de Restigouche; de là, en direction nord-ouest, le long de ladite limite séparant les comtés jusqu'à la limite séparant les provinces du Nouveau-Brunswick et de Québec; de là, en direction sud et sud-ouest, suivant les divers tracés de ladite limite interprovinciale jusqu'à la limite internationale susmentionnée; de là, en direction sud-est et nord-est, suivant les divers tracés de ladite limite internationale jusqu'au point de départ, y compris les municipalités suivantes : Edmundston, Baker-Brook, Clair, Lac Baker, Village de St. Hilaire, Village de Saint-François de Madawaska et Village de Rivière-Verte.

2009-111; 2010-154

Établissement de la Commission

4(1) La Commission du district d'aménagement du Madawaska est établie comme commission de district d'aménagement pour le District.

4(2) La Commission se compose de 16 membres.

Membres de la Commission

5(1) Les membres de la Commission sont nommés comme suit :

- a) par le conseil d'Edmundston, 8;
- b) par les conseils de Baker-Brook, de Clair, de Lac Baker, du Village de Rivière-Verte, du Village de Saint-François de Madawaska et du Village de St. Hilaire, un chacun; et
- c) par le Ministre, 2.

5(2) Abrogé : 2010-154

5(3) Les membres de la Commission demeurent en fonction durant le bon plaisir du Ministre ou du conseil qui les a nommés.

5(4) Lorsqu'un membre de la Commission décède, démissionne ou abandonne son poste ou en est démis, le Ministre ou le conseil qui l'a nommé nomme son remplaçant qui demeure en fonction durant le bon plaisir du Ministre ou du conseil qui l'a nommé, selon le cas, pour

that appointed the member, as the case may be, for the remainder of the term of the member who is replaced.

5(5) On the expiration of the term of office of a member of the Commission, the Minister or the council that appointed the member shall reappoint the member whose term has expired or appoint a new member for a term of office expiring on the first day of June three years later.

2009-111; 2010-154

Contribution of funds to Commission

6 The proportions in which funds are to be contributed to the Commission by the councils of Edmundston, Baker-Brook, Clair, Lac Baker, Village of Rivière-Verte, Village of Saint-François de Madawaska and Village de St. Hilaire and by the Minister for the unincorporated areas in the District to meet the expenses of the Commission shall be as follows:

- (a) by the council of Edmundston, in proportion to the percentage that the municipal tax base of Edmundston for the previous year bears to the total tax base for the previous year;
- (b) by the council of Baker-Brook, in proportion to the percentage that the municipal tax base of Baker-Brook for the previous year bears to the total tax base for the previous year;
- (c) by the council of Clair, in proportion to the percentage that the municipal tax base of Clair for the previous year bears to the total tax base for the previous year;
- (d) by the council of Lac Baker, in proportion to the percentage that the municipal tax base of Lac Baker for the previous year bears to the total tax base for the previous year;
- (e) by the council of the Village of Rivière-Verte, in proportion to the percentage that the municipal tax base of the Village of Rivière-Verte for the previous year bears to the total tax base for the previous year;
- (f) by the council of the Village of Saint-François de Madawaska, in proportion to the percentage that the municipal tax base of the Village of Saint-

le reste de la durée du mandat du membre qu'il remplace.

5(5) Dès l'expiration du mandat d'un membre de la Commission, le Ministre ou le conseil qui a nommé le membre le nomme à nouveau ou nomme un nouveau membre pour un mandat devant expirer le premier jour de juin 3 ans plus tard.

2009-111; 2010-154

Contribution de fonds à la Commission

6 Les dépenses de la Commission sont prises en charge par les conseils d'Edmundston, de Baker-Brook, de Clair, de Lac Baker, du Village de Rivière-Verte, du Village de Saint François de Madawaska et du Village de St. Hilaire et par le Ministre pour ce qui est des secteurs non constitués en municipalité du District, le tout selon l'équation suivante :

- a) pour le conseil d'Edmundston, une portion équivalente au pourcentage que représente l'assiette fiscale municipale d'Edmundston de l'année précédente par rapport à l'assiette fiscale totale de l'année précédente;
- b) pour le conseil de Baker-Brook, une portion équivalente au pourcentage que représente l'assiette fiscale municipale de Baker-Brook de l'année précédente par rapport à l'assiette fiscale totale de l'année précédente;
- c) pour le conseil de Clair, une portion équivalente au pourcentage que représente l'assiette fiscale municipale de Clair de l'année précédente par rapport à l'assiette fiscale totale de l'année précédente;
- d) pour le conseil de Lac Baker, une portion équivalente au pourcentage que représente l'assiette fiscale municipale de Lac Baker de l'année précédente par rapport à l'assiette fiscale totale de l'année précédente;
- e) pour le conseil du Village de Rivière-Verte, une portion équivalente au pourcentage que représente l'assiette fiscale municipale du Village de Rivière-Verte de l'année précédente par rapport à l'assiette fiscale totale de l'année précédente;
- f) pour le conseil du Village de Saint François de Madawaska, une portion équivalente au pourcentage que représente l'assiette fiscale municipale du Village

François de Madawaska for the previous year bears to the total tax base for the previous year;

(g) by the council of the Village de St. Hilaire, in proportion to the percentage that the municipal tax base of the Village de St. Hilaire for the previous year bears to the total tax base for the previous year; and

(h) by the Minister, in proportion to the percentage that the combined local service district tax base for the previous year bears to the total tax base for the previous year.

2009-111; 2010-154

Transitional provisions

7(1) All rights, powers, real and personal property, duties, responsibilities and liabilities of the body corporate known as the Madawaska District Planning Commission established under the Order respecting the Madawaska Planning District dated January 4, 1983, are without further action, transferred to, vested in, and may be exercised, dealt with, disposed of or discharged by the Madawaska District Planning Commission established under section 4.

7(2) The body corporate known as the Madawaska District Planning Commission established under the Order respecting the Madawaska Planning District dated January 4, 1983, is dissolved.

7(3) All appointments of members of the Madawaska District Planning Commission established under the Order respecting the Madawaska Planning District dated January 4, 1983, are revoked.

7(4) All contracts, agreements and orders relating to allowances, fees, salaries, expenses, compensation and remuneration to be paid to members of the Madawaska District Planning Commission dissolved under subsection (2) are null and void.

de Saint François de Madawaska de l'année précédente par rapport à l'assiette fiscale totale de l'année précédente;

g) pour le conseil du Village de St. Hilaire, une portion équivalente au pourcentage que représente l'assiette fiscale municipale du Village de St. Hilaire de l'année précédente par rapport à l'assiette fiscale totale de l'année précédente;

h) par le Ministre, une portion équivalente au pourcentage que représente l'assiette fiscale de district de services locaux combinée de l'année précédente par rapport à l'assiette fiscale totale de l'année précédente.

2009-111; 2010-154

Dispositions transitoires

7(1) Tous les droits, pouvoirs, les biens réels et personnels, les fonctions, les responsabilités ainsi que les obligations de la corporation connue sous l'appellation de Commission du district d'aménagement du Madawaska, établie en vertu de l'Arrêté concernant le district d'aménagement du Madawaska en date du 4 janvier 1983, sont, sans autre mesure, transférés et dévolus à la Commission du district d'aménagement du Madawaska établie en vertu de l'article 4 et celle-ci peut exercer les droits, les pouvoirs et les fonctions, disposer des biens réels et personnels et s'acquitter des responsabilités et des obligations qui lui sont transférés et dévolus.

7(2) La corporation connue sous l'appellation de Commission du district d'aménagement du Madawaska, établie en vertu de l'Arrêté concernant le district d'aménagement du Madawaska en date du 4 janvier 1983, est dissoute.

7(3) Toutes les nominations des membres de la corporation connue sous l'appellation de Commission du district d'aménagement du Madawaska, établie en vertu de l'Arrêté concernant le district d'aménagement du Madawaska en date du 4 janvier 1983, sont révoquées.

7(4) Tous les contrats, toutes les ententes et toutes les ordonnances portant sur les allocations, les droits à verser, les salaires, les dépenses, les indemnités et la rémunération à être versée aux membres de la Commission du district d'aménagement du Madawaska dissoute en vertu du paragraphe (2) sont nuls et non avenue.

7(5) *Notwithstanding the provisions of any contract, agreement or order, no allowance, fee, salary, expenses, compensation or remuneration shall be paid to a member of the Madawaska District Planning Commission dissolved under subsection (2).*

7(6) *No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister or the Crown in right of the Province as a result of the dissolution of the Madawaska District Planning Commission under subsection (2) or the revocation of appointments under subsection (3).*

7(7) *Any decision, determination, direction, declaration, order or ruling of the Madawaska District Planning Commission dissolved under subsection (2) that is valid and of full force and effect immediately before the commencement of this Order continues to be valid and of full force and effect, notwithstanding the dissolution of the Madawaska District Planning Commission under subsection (2) and shall be deemed to be the decision, determination, direction, declaration, order or ruling of the Madawaska District Planning Commission established under section 4.*

7(8) *After the commencement of this Order, any proceeding, hearing, matter or thing commenced by the Madawaska District Planning Commission dissolved under subsection (2) may be dealt with and completed by the Madawaska District Planning Commission established under section 4.*

7(9) *The documentation, information, records and files pertaining to any proceeding, hearing, matter or thing to be dealt with under subsection (8) by the Madawaska District Planning Commission established under section 4 become the documentation, information, records and files of that Commission on the commencement of this Order.*

7(10) *Any reference to the Madawaska District Planning Commission established in the Order respecting the Madawaska Planning District dated January 4, 1983, in any Order other than this Order, in any regulation under an Act of the Legislature or in any other*

7(5) *Nonobstant les dispositions de tout contrat, de toute entente ou de toute ordonnance, aucune allocation, aucun droit à verser, aucun salaire, aucune dépense, aucune indemnité et aucune rémunération ne peuvent être versés à un membre de la Commission du district d'aménagement du Madawaska dissoute en vertu du paragraphe (2).*

7(6) *Aucun droit d'action, aucune demande ni autre recours n'existe ou ne peut être institué contre le Ministre ou la Couronne du chef de la province en raison de la dissolution de la Commission du district d'aménagement du Madawaska en vertu du paragraphe (2) ou en raison de la révocation des nominations en vertu du paragraphe (3).*

7(7) *Toute décision, détermination, directive, déclaration, ordonnance ou tout arrêt de la Commission du district d'aménagement du Madawaska dissoute en vertu du paragraphe (2) qui est valide et en vigueur et ayant plein effet immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeure valide et en vigueur et continue d'avoir plein effet nonobstant la dissolution de la Commission du district d'aménagement du Madawaska en vertu du paragraphe (2) et est réputé être une décision, détermination, directive, déclaration, ordonnance ou un arrêt de la Commission du district d'aménagement du Madawaska établie en vertu de l'article 4.*

7(8) *Après l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout recours, toute audition, toute affaire ou toute chose commencée par la Commission du district d'aménagement du Madawaska dissoute en vertu du paragraphe (2) peut relever de la compétence de la Commission du district d'aménagement du Madawaska établie en vertu de l'article 4 et être complété par cette dernière.*

7(9) *La documentation, les renseignements, les registres et les dossiers qui se rapportent à tout recours, toute audition, toute affaire ou toute chose relevant du paragraphe (8) de la Commission du district d'aménagement du Madawaska établie en vertu de l'article 4 deviennent la documentation, les renseignements, les registres et les dossiers de celle-ci dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.*

7(10) *Tout renvoi à la Commission du district d'aménagement du Madawaska établie en vertu de l'Arrêté concernant le district d'aménagement du Madawaska en date du 4 janvier 1983, dans tout arrêté autre que le présent arrêté, dans tout règlement établi en vertu*

instrument or document shall be read as a reference to the Madawaska District Planning Commission established under section 4, unless the context otherwise requires.

Previous Order rescinded

8 *The Order respecting the Madawaska Planning District dated January 4, 1983, is rescinded.*

Commencement

9 *This Order comes into force on September 18, 2002.*

N.B. This Regulation is consolidated to January 1, 2013.

d'une Loi de la Législature ou dans tout autre instrument ou document doit être interprété comme un renvoi à la Commission du district d'aménagement du Madawaska établie en vertu de l'article 4 à moins que le contexte ne s'y oppose.

Révocation de l'arrêté antérieur

8 *L'Arrêté concernant le district d'aménagement du Madawaska, en date du 4 janvier 1983, est révoqué.*

Entrée en vigueur

9 *Le présent arrêté entre en vigueur le 18 septembre 2002.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} janvier 2013.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés